

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Demande de subvention – Rénovation et extension du Relais Petite Enfance de Lunel

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,
Vu le schéma Enfance-Famille du Conseil Départemental de l'Hérault, chef de file de la politique enfance-jeunesse
Vu le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASAP), notamment dans le domaine de la Petite Enfance,
Vu la convention relative au fonctionnement du service relais petite enfance (RPE) Pays de Lunel signée avec le Département de l'Hérault,
Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo souhaite réaliser des travaux de rénovation et d'extension du Relais Petite Enfance à Lunel incluant des travaux d'accessibilité et de production énergétique (Label Effinergie Rénovation)
Considérant que ce projet répond aux priorités du Conseil Départemental dans toutes ses dimensions notamment en matière de Petite Enfance et d'accessibilité,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une aide financière auprès du Département de l'Hérault,

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel, hors dépenses énergétiques, s'établit comme suit :

DEPENSES (HT)	Montant	RECETTES	Montant
Travaux et Maîtrise d'œuvre	675 756.12	Etat (DSIL 2022)	117 488.07 €
		Etat (DPV 2024)	170 000.00 €
		CAF	100 000,00 €
		Région Occitanie (Fds accessibilité)	26 546.57 €
		Département de l'Hérault	126 570.00 €
		Autofinancement	135 151.48 €
Total	675 756.12 €	Total	675 756.12 €

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 15/07/2024,

DECISION n°133-2024	
Transmis en Préfecture le	23/07/2024
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr